

Arrêté de la ministre du commerce et du développement des exportations du 2 janvier 2024, relatif aux opérations de vérification et de poinçonnage des instruments de mesure pour l'année 2024.

La ministre du commerce et du développement des exportations,

Vu la Constitution,

Vu le décret du 29 juillet 1909, relatif à la vérification et la construction des poids et mesures, instruments de pesage et de mesurage, tel que modifié par le décret du 10 mars 1920 et le décret du 23 octobre 1952, notamment son article 13,

Vu la loi n° 99-40 du 10 mai 1999, relative à la métrologie, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-12 du 11 février 2008 et notamment ses articles 6,7 et 8,

Vu le décret n° 2001-1036 du 8 mai 2001, fixant les modalités des contrôles métrologiques légaux, les caractéristiques des marques de contrôle et les conditions dans lesquelles elles sont apposées sur les instruments de mesure, notamment son article 42, tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2019-475 du 28 mai 2019,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, portant organisation du ministère du commerce, tel que complété par le décret gouvernemental n° 2018-239 du 12 mars 2018,

Vu le décret n° 2008-2751 du 4 août 2008, fixant l'organisation administrative et financière de l'agence nationale de métrologie et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2009-440 du 16 février 2009, portant fixation du montant des redevances à percevoir pour l'opération de contrôle métrologique des instruments de mesures et des modalités de leur recouvrements,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-5 du 12 janvier 2023, portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-550 du 1^{er} août 2023, portant nomination du Chef du Gouvernement.

Arrête :

Article premier - La vérification périodique obligatoire des instruments de mesure au cours de l'année 2024 sera constatée par l'apposition d'une marque portant la lettre arabe "م" suivie par la lettre (Z) ou par l'apposition d'une vignette comportant la validité du poinçonnage.

Art. 2 - La vérification périodique aura lieu soit dans les locaux de l'agence nationale de métrologie, soit dans les établissements où sont détenus les instruments de mesure.

Les directions régionales du commerce sont chargées des opérations de vérification périodique dans leurs bureaux permanents et dans les bureaux temporaires établis en dehors des chefs-lieux des gouvernorats durant la période préfixée au tableau « A » annexé au présent arrêté, et ce, conformément aux dates arrêtées en coordination avec les autorités locales et régionales.

Les opérations de vérification dans les établissements où sont détenus les instruments de mesure se dérouleront aux dates convenues entre l'agence nationale de métrologie et les établissements concernés, et ce, à l'exception des distributeurs de carburant fixes dont les périodes de vérification sont indiquées dans le tableau « B » annexé au présent arrêté.

Art. 3 - Les détenteurs des instruments de remplissage ou de pesage à fonctionnement automatique doivent surveiller l'exactitude et le bon fonctionnement de leurs instruments, et ce, en effectuant périodiquement un contrôle statistique pondéral ou volumétrique sur les produits préemballés.

Ces résultats doivent être consignés dans des registres réservés à cet effet. Ces registres doivent être présentés aux agents chargés du contrôle et du poinçonnage à la première demande.

Les instruments servant au contrôle statistique doivent avoir les caractéristiques métrologiques appropriées, conformément au tableau « C » annexé au présent arrêté.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, 2 janvier 2024.

*La ministre du commerce et du
développement des exportations*

Kalthoum Ben Rejab Guezzah

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ahmed Hachani

ANNEXE

TABLEAU « A » : Période de vérification par gouvernorat pour l'année 2024

Gouvernorat	Période (jours)	Gouvernorat	Période (jours)	Gouvernorat	Période (jours)
Tunis	40	Jendouba	25	Tataouine	20
Ariana	25	Kef	30	Médenine	30
Manouba	30	Béjà	35	Gafsa	30
Ben Arous	45	Sousse	45	Tozeur	20
Nabeul	45	Monastir	30	Sidi Bouzid	25
Zaghouan	25	Kairouan	30	Gabès	35
Bizerte	40	Kasserine	25	Kébili	25
Siliana	20	Mahdia	30		

TABLEAU « B » : Périodes des tournées de vérification des distributeurs de carburant à installation fixe

Société pétrolière	Période
TOTAL TUNISIE	Du 8 janvier au 16 mars 2024
SNDP « AGIL »	Du 5 février au 16 mars 2024 Du 30 avril au 5 juillet 2024
OLA ENERGY TUNISIE	Du 6 mai au 19 juillet 2024
VIVO ENERGY	Du 2 septembre au 8 novembre 2024
STAR OIL	Du 23 septembre au 1 ^{er} novembre 2024

TABLEAU « C » : Caractéristiques métrologiques des instruments de pesage utilisés pour le contrôle des produits préemballés

Echelon de l'instrument de contrôle (en gramme)	Valeur du contenu nominal du produit préemballé
0,1	Quel que soit le contenu nominal
0,2	à partir de 10 g
0,5	à partir de 50 g
1	à partir de 200 g
2	à partir de 2 kg
5	à partir de 5 kg
10	à partir de 10 kg
20	à partir de 20 kg
50	à partir de 50 kg